RÈGLEMENT (CEE) N° 3281/87 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1987

portant dérogation à la norme de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/87 [2], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission [3] a fixé des normes de qualité pour les agrumes, reprises à l'annexe dudit règlement ;

considérant que, compte tenu de l'évolution apparue dans la commercialisation, certaines dispositions en matière de conditionnement peuvent prêter à confusion dans leur formulation actuelle ; qu'il y a lieu de remédier à cette situation en attendant une révision complète de la norme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement (CEE) n° 379/71, au titre V « Emballage et présentation » de l'annexe, le dernier alinéa du chapitre B « Conditionnement » est remplacé jusqu'au 15 juillet 1988 par le texte suivant :

« Les colis, ou lots dans le cas d'expédition en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger ; toutefois la présentation comportant un court rameau muni de quelques feuilles vertes adhérant au fruit est admise. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.
(3) JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.